

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 28 avril 2026.

L'an deux-mille-vingt-six, le vingt-huit avril à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de BOIS D'ENNEBOURG, légalement convoqués se sont réunis à la mairie en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Gaëtan TRÉGUIER, Maire.

Il est procédé à l'appel nominal.

Etaient présents : Mme Aurélie ALEXANDRE, Mme Nathalie BEURAIN, Mme Marie-Sophie CABOT, Mme Florence DELAHAYE, Mme Elodie DUCASTEL, M. Christopher FOURNEAUX, M. Cédric HOUSSIER, M. Yohan LECOUTEUX, Mme Lysiane LENICE, Mme Brigitte MÉRAY, M. Daniel MÉRAY, M. Pascal POULIQUEN, M. Nicolas ROUX, M. Laurent SOLER et M. Gaëtan TRÉGUIER.

Absents Excusés : /

Pouvoirs : /

Monsieur Gaëtan TRÉGUIER constate que le quorum est atteint.

Ordre Du Jour

- ❖ Délibération portant sur la désignation du secrétaire de séance ;
- ❖ Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 21 mars 2026 (article L 2121-15)
- ❖ Budget : Révision de l'Affectation des résultats de l'exercice 2025 ;
- ❖ Finances locales : Fixation des taux de fiscalité directe locale pour l'année 2026 ;
- ❖ Budget : Attribution des subventions communales aux associations ;
- ❖ Budget : Adoption du Budget Primitif 2026 ;
- ❖ Mise à jour des données du plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- ❖ CDG76 : Désignation des référents déontologiques des élus ;
- ❖ Mise en œuvre de la télétransmission et des gestionnaires de certificats au sein de la commune de BOIS D'ENNEBOURG
- ❖ Information des Commissions ;
- ❖ Questions diverses.

❖ Désignation du secrétaire de séance (Délibération n°19/2026)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-15,

VU le décret n° 2021-1311 et l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

CONSIDÉRANT qu'au début de chaque conseil municipal, l'assemblée délibérante doit nommer un secrétaire de séance,

Ayant entendu l'exposé de M. Gaëtan TRÉGUIER,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉSIGNE Madame Brigitte MÉRAY pour assurer les fonctions de secrétaire de la présente séance du Conseil municipal.

Pour l'adoption : 15

Abstention : 0

Contre l'adoption : 0

Ne prend pas part au vote : 0

❖ Approbation du PV du Conseil Municipal du 21 mars 2026 (Délibération n°20/2026)

Monsieur Gaëtan TRÉGUIER, Le Maire, demande aux élus de se prononcer sur le procès-verbal du conseil municipal du 21 mars 2026 ; document qui leur a été transmis le 13 avril 2026 avec la convocation.

N'appelant ni observation ni réserve, le procès-Verbal du Conseil Municipal du 21 mars 2026 est approuvé à la majorité des membres présents et représentés.

Pour l'adoption : 14
Contre l'adoption : 0

Abstention : 1 (M.S CABOT)
Ne prend pas part au vote : 0

❖ Budget : Affectation des résultats de l'exercice 2025 (Délibération n°21/2026)

Vu la délibération n° 06/2026 adoptant le compte financier unique pour l'année 2025 ;

Vu les articles L1612-32 et R.1612-52 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant. La délibération d'affectation prise par la collectivité territoriale est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat ;

Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Entre la date limite de mandatement fixée au dernier alinéa de l'article [L. 1612-11](#) et la date limite de vote des taux des impositions locales prévue à l'[article 1639 A du code général des impôts](#), l'assemblée délibérante peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte financier unique, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation.

Si le compte financier unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire ;

Statuant sur l'affectation définitive du résultat d'exploitation de l'exercice 2025 ;

Constatant que le Compte Financier Unique (CFU) 2025 fait apparaître :

❖ **Section de Fonctionnement**

Résultat de l'exercice 2025 (excédent) : + 23 152, 15 €
Report à nouveau : + 115 523, 02 €
Résultat de fonctionnement cumulé de : + **138 675, 17 €**
Au 31 décembre 2025 (excédent)

❖ **Section d'Investissement**

Solde d'exécution (avec les résultats antérieurs) : + 20 373,57 €
Restes à réaliser Dépenses : 5 038,55 €
Restes à réaliser Recettes : 0 €
Soldes des restes à réaliser : -5 038,55 €
Excédent de financement à la section d'investissement : + **15 335,02 €**

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2025 comme suit :
 - **RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2025 : + 138 675, 17 €**
EXCÉDENT
 - **AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE : + 5 000 €**
(En réserve d'investissement - Ligne 1068)
 - **RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT : + 133 675, 17 €**
(Ligne 002) EXCÉDENT
 - **RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ : + 20 373,57 €**
(Ligne 001) EXCÉDENT
- **DECIDE** que cette affectation du résultat sera reprise au Budget Primitif 2026
- **PRECISE** que la présente délibération abroge la délibération n°07/2026 du 09 mars 2026.

Pour l'adoption : 15

Abstention : 0

Contre l'adoption : 0

Ne prend pas part au vote : 0

❖ **Finances locales : Fixation des taux de fiscalité directe locale pour l'année 2026 (Délibération n°22/2026)**

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté depuis 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°09/2025 du 07 avril 2025, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts comme suit :

- Taxe Foncière Sur Les Propriétés Bâties (TFPB) : 47,06 % ;
Taxe Foncière Sur Les Propriétés Non Bâties (TFPNB) : 35,27 %
- Taxe d'Habitation (TH) : 19,58 %

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir ces taux pour 2026.

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts (CGI),

Vu les dispositions de l'article 1636 B *sexies* 1.-4. du CGI permettant aux communes dont le taux de TH déterminé dans les conditions de droit commun est inférieur à 75 % de la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes du département, de le majorer dans cette limite, sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5 % de cette moyenne,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés :

- De maintenir les taux d'imposition en 2026 par rapport à ceux de 2025 comme suit :
 - **Taxe Foncière Sur Les Propriétés Bâties (TFPB) : 47,06 %**
 - **Taxe Foncière Sur Les Propriétés Non Bâties (TFPNB) : 35,27 %**
 - **Taxe d'Habitation (TH) : 19,58 %**

- De charger Monsieur le Maire de :
 - o Notifier cette décision aux services préfectoraux
 - o Transmettre, via la plate-forme « Démarches simplifiées » (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/pref80-etats-1259-2025>), l'état 1259, dûment complété et visé, ainsi qu'une copie de la présente délibération et de son accusé-réception au titre du contrôle de légalité.

En annexe : Etat de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2026 (Etat fiscal 1259).

Pour l'adoption : 15 Abstention : 0
 Contre l'adoption : 0 Ne prend pas part au vote : 0

❖ **Budget : Attribution d'une subvention communale à l'Association Chasse Communale de Bois d'Ennebourg (Délibération n°23/2026)**

Monsieur Le Maire informe l'assemblée être en attente de la demande de subvention du Président de l'Association Chasse Communale de Bois d'Ennebourg, avec présentation des comptes sur l'année 2025.

L'an passé, le Président de l'association n'a pas sollicité au nom de tous les membres de l'association de subvention communale pour participer aux achats éventuels et aider à pérenniser l'association, comme ce fut le cas les années précédentes.

Dans l'attente de recevoir la demande officielle et les éléments justificatifs, Monsieur Le Maire propose de prévoir un versement de 300 € pour l'année 2026 à l'Association Chasse Communale de Bois d'Ennebourg et de passer au vote.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DECIDE d'accorder une subvention à l'Association Chasse Communale de Bois d'Ennebourg pour l'année 2026 sous condition de présentation d'une demande complète,
- AUTORISE le versement de 300 € à l'Association Chasse Communale de Bois d'Ennebourg, à réception de la demande complète.

Ces sommes seront inscrites à l'article 65748 « Autres personnes de droit privé » du budget primitif 2026 de la commune.

Pour l'adoption : 15 Abstention : 0
 Contre l'adoption : 0 Ne prend pas part au vote : 0

❖ **Budget : Attribution d'une subvention communale à l'Association Villages en Fête (Délibération n°24/2026)**

M. Le Maire informe l'assemblée du courrier avec demande de subvention (cerfa) reçu en date du 22 janvier 2026 de Madame Amélie HEBERT, Présidente de l'Association Villages en Fête, avec présentation des comptes sur l'année 2025 et du calendrier des manifestations 2026.

M. Le Maire propose de verser 700 € pour l'année 2026 à l'Association Villages en Fête et de passer au vote.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- DECIDE d'accorder une subvention à l'Association Villages en Fête pour l'année 2026,
- AUTORISE le versement de 700 € à ladite association.

Cette somme sera inscrite à l'article 65748 « Autres personnes de droit privé » du budget primitif 2026 de la commune.

Pour l'adoption : 15 Abstention : 0
Contre l'adoption : 0 Ne prend pas part au vote : 0

❖ **Budget : Attribution d'une subvention communale à l'Association Bois 2 Vitesses (Délibération n°25/2026)**

Pour mémoire, l'association Bois 2 Vitesses dont le siège social est fixé 88 rue Du Manoir à Bois l'Evêque, a été créée en décembre 2023. Cette récente association a pour objectifs de réunir des propriétaires de véhicules de collection (+30 ans) de Bois l'Evêque, de Bois d'Ennebourg et d'ailleurs à travers un club afin d'organiser des rassemblements sur les 2 communes.

Elle souhaite également faire d'autres manifestations qui n'entrent pas dans le programme de Villages en Fête.

M. Le Maire informe l'assemblée de la demande de subvention (cerfa) reçue en date du 08 janvier 2026 de Monsieur Stéphane Savin, président de l'Association Bois 2 Vitesses.

Pour donner suite à cette demande, M. Le Maire propose de verser 500 € pour l'année 2026 à l'Association Bois 2 Vitesses et de passer au vote.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- DECIDE d'accorder une subvention à l'Association Bois 2 Vitesses pour l'année 2026,
- AUTORISE le versement de 500 € à ladite association.

Cette somme sera inscrite à l'article 65748 « Autres personnes de droit privé » du budget primitif 2026 de la commune.

Pour l'adoption : 15 Abstention : 0
Contre l'adoption : 0 Ne prend pas part au vote : 0

❖ **Budget : Attribution d'une subvention communale aux exploitants agricoles (Délibération n°26/2026)**

Lors du vote du Budget Primitif 2025, une subvention exceptionnelle aux agriculteurs a été votée et inscrite sur l'article 65748, pour un montant total de 800 €.

M. Le Maire informe l'assemblée de l'aide apportée et du travail effectué chaque année par les exploitants de la SARL DE TROUVILLE pour la commune (nettoyage et transport des déchets verts qui se trouvent sur la plateforme de collecte Chemin de la Grenouillette avec un de leurs engins agricoles).

M. Le Maire propose donc de réitérer l'attribution d'une subvention de 400 € à la SARL DE TROUVILLE au titre de l'année 2026 et de prévoir un versement de 400 € pour l'aide apportée et le travail effectué par les exploitants de la commune en cas de fortes intempéries (neige, inondations, etc.).

Il propose de passer aux votes.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- DECIDE d'accorder une subvention à la SARL DE TROUVILLE pour l'année 2026,
- AUTORISE le versement de 400 € à ladite association,
- DECIDE d'accorder une subvention aux exploitants de la commune pour l'année 2026, pour l'aide apportée en cas de nécessité,

- AUTORISE le versement de 400 € aux exploitants agricoles de la commune pour l'aide apportée en cas de besoin.

Ces sommes seront inscrites à l'article 65748 « Autres personnes de droit privé » du budget primitif 2026 de la commune.

Pour l'adoption : 15
Contre l'adoption : 0

Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0

❖ **Finances : Adoption du Budget Primitif 2026 (Délibération n°27/2026)**

Monsieur le Maire présente le projet de budget primitif 2026 finalisé avec la Commission Finances qui s'est tenue le 24 avril 2026

Et soumet les propositions du Budget primitif 2026, comme suit :

Section Fonctionnement

Dépenses : 612 291,98 €

Recettes : 612 291,98 €

Section Investissement

Dépenses : 44 063,32 € (dont 5 038,55 € de RAR 2025)

Recettes : 44 063,32 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n° 06/2026 du 09 mars 2026 portant approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2025 de la Commune de Bois d'Ennebourg ;

Vu la délibération n° 07/2026 du 09 mars 2025 portant affectation du résultat de clôture de l'année 2025 sur le budget primitif 2026 de la Commune de Bois d'Ennebourg ;

Vu la délibération n° 21/2026 en date du 28 avril 2026 portant sur la révision de l'affectation du résultat de clôture de l'année 2025 sur le budget primitif 2026 de la Commune de Bois d'Ennebourg ;

Vu la maquette budgétaire du budget primitif 2026 de la Commune de Bois d'Ennebourg proposé par Monsieur Le Maire ;

Considérant que le budget primitif 2026 sera voté par nature ;

Considérant que la nomenclature permet la mise en place de la fongibilité des crédits (hors les dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant que le budget primitif 2026 de la Commune de Bois d'Ennebourg est en équilibre réel et sincère en dépenses et recettes comme suit :

Section Fonctionnement

Dépenses : 612 291,98 €

Recettes : 612 291,98 €

Section Investissement

Dépenses : 44 063,32 € (dont 5 038,55 € de RAR 2025)

Recettes : 44 063,32 €

Considérant les éléments susvisés ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOpte** le budget primitif 2026 de la Commune de Bois d'Ennebourg, en équilibre réel et sincère en dépenses et recettes comme suit :

- **Section de Fonctionnement : 612 291,98 €**

- **Section d'Investissement : 44 063,32 €**

- **APPROUVE** le principe de la fongibilité des crédits (hors les dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur Le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour l'adoption : 15
Contre l'adoption : 0

Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0

❖ **Sécurité : Mise à jour des données du plan communal de sauvegarde (PCS)**

MISE A JOUR

Le maintien à jour du PCS et du PICS, notamment des annuaires opérationnels et des recensements des capacités communales et intercommunales (article R731-8-I du code de la sécurité intérieure), est nécessaire pour assurer l'efficacité des dispositifs. La mise à jour de ces données ne nécessite pas un nouvel arrêté mais fait l'objet d'un suivi réalisé au fil de l'eau et formalisé dans le plan. Cette mise à jour est indispensable à l'issue du renouvellement des équipes municipales ou intercommunales et pourra être initiée lors de la présentation des plans aux organes délibérants. Les documents composant le plan doivent être conçus pour pouvoir être mis à jour régulièrement. Pour assurer le suivi de ces mises à jour, une personne peut être désignée référente, qui peut être celle qui a élaboré ou piloté l'élaboration du document. Elle devra veiller à l'actualité des données et à la bonne modification de toutes les versions en circulation.

RÉVISER LE PLAN

Le PCS et le PICS sont révisés au moins tous les cinq ans (article R731-8-I du code de la sécurité intérieure). La révision consiste en une relecture générale du document qui peut conduire à une évolution du dispositif opérationnel. Elle sera notamment initiée en cas d'évolution des risques ou de leur connaissance. Elle intégrera les adaptations issues des retours d'expérience des situations réelles ou des exercices, ainsi que l'ensemble des mises à jour réalisées. La révision du plan fait l'objet d'un nouvel arrêté pris par le maire ou le président de l'EPCI à FP et les maires des communes membres dotées d'un PCS. La nouvelle version est transmise au préfet de département ainsi qu'aux acteurs concernés. Le cas échéant, le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) est mis à jour.

Article R731-3 Code de la sécurité intérieure :

- I. - Le plan communal de sauvegarde est élaboré à l'initiative du maire. Il informe le conseil municipal et le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'engagement des travaux d'élaboration du plan.
- II. - Les communes pour lesquelles le plan communal de sauvegarde est obligatoire doivent l'élaborer dans un délai de deux ans à compter de la date de la notification par le préfet prévu au IV de l'article R. 731-1.
- III. - A l'issue de son élaboration ou de sa révision, le plan communal de sauvegarde fait l'objet d'un arrêté pris par le maire et, à Paris, par le préfet de police. Il est transmis par le maire au préfet du département, ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- IV. - A l'issue de son adoption ou après le renouvellement général des conseils municipaux, le plan communal de sauvegarde est présenté au conseil municipal par le maire, ou par un adjoint au maire ou par le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile désigné par le maire, ou, à défaut, par le correspondant incendie et secours.

❖ **CDG76 : Désignation des référents déontologues des élus (Délibération n°28/2026)**

EXPOSE

Chaque élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

A la suite du renouvellement des assemblées délibérantes, il appartient à chaque collectivité ou établissement public de procéder à la désignation de ce référent déontologue pour ce nouveau mandat.

Le Centre de gestion de la Seine-Maritime propose, en partenariat avec l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, de pouvoir saisir en toute confidentialité le référent déontologue de votre choix sur la base d'une liste mise à votre disposition.

Les référents déontologues qui sont proposés ont été sélectionnés par le CDG 76 et l'ADM 76 pour leur compétence et leur neutralité.

Comment bénéficier des référents déontologues ?

4 étapes suffisent :

- Prise d'une délibération sur la base du [modèle](#) qui vous est proposé qui vous permettra à tout moment de saisir le(s) référent(s) déontologue(s) de votre choix.
- Transmission de la délibération au Centre de gestion à l'adresse mail figurant sur le modèle de délibération
- Saisine du référent déontologue à travers un [formulaire en ligne](#)
- Envoi du formulaire sur une adresse mail dédiée ne pouvant être consultée que par les référents déontologues.

La réponse à votre questionnement vous sera transmise sur l'adresse mail que vous aurez bien voulu indiquer sur le formulaire en ligne.

Pourquoi saisir le référent déontologue des élus ?

Le référent déontologue vous accompagne dans la prévention des risques juridiques, telles que des poursuites liées aux situations de conflits d'intérêts par exemple. Il peut également vous aider à mieux mettre au service de l'intérêt général les ressources et les moyens dont vous disposez pour l'exercice de votre mandat.

Quel coût ?

Le montant de la vacation est de 80€ par saisine (*160€ pour les demandes complexes qui nécessitent l'intervention de deux référents déontologues des élus*)

La facture est adressée par le Centre de Gestion après vérification du service fait (à prix coûtant).

Délibération portant désignation des référents déontologues des élus

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-13 du CGCT et repose sur une série d'engagements :

- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

- Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts.
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Monsieur Le Maire précise qu'il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l' élu demandeur.

L' élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l' avis de l' un des référents déontologues. Toutefois, s' il juge sa demande complexe, l' élu pourra solliciter simultanément l' avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l' arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local :

- 80 € par dossier sur présentation d' un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l' établissement public dont relève l' élu ainsi que la date de la saisine.
- 160 € par dossier si l' élu a sollicité l' avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l' établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l' établissement public ait accès au nom de l' élu et au motif de la saisine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l' action publique locale,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d' un statut de l' élu local

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l' arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

- Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l' action publique locale et de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d' un statut de l' élu local et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
- Désigne, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la présente délibération,
- Autorise le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du Conseil Municipal, dans le respect d' une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l' Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

ANNEXE : LISTE DES REFERENTS DEONTOLOGUES DES ELUS

- 1. Sylvia Brunet, Professeur des universités, spécialiste en droit public**
- 2. Arnaud Haquet, Professeur des universités, spécialiste en droit public**
- 3. Antoine Corre-Basset, Professeur des universités, spécialiste en droit public**
- 4. Jonathan Cotraud, premier conseiller au tribunal administratif de Rouen**

Pour l'adoption : 15
Contre l'adoption : 0

Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0

❖ **Mise en œuvre de la télétransmission et des gestionnaires de certificats au sein de la commune de BOIS D'ENNEBOURG (Délibération 29/2026)**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Considérant que la commune de BOIS D'ENNEBOURG souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture ;

Considérant que, après une consultation dans le cadre du code des marchés publics, la société ADULLACT (via COSOLUCE) a été retenue pour être le tiers de télétransmission ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,
Après en avoir délibéré :

- Décide de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité ;
- Donne son accord pour que Monsieur Le Maire signe le contrat d'adhésion aux services de la société ADULLACT (via COSOLUCE) pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- Autorise Monsieur Le Maire à signer électroniquement les actes télétransmis ;
- Donne son accord pour que Monsieur Le Maire signe le contrat d'adhésion aux services de la société ADULLACT (via COSOLUCE) pour le module d'archivage en ligne ;
- Donne son accord pour que Monsieur Le Maire signe la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture de la Seine-Maritime, représentant l'État à cet effet ;
- Donne son accord pour que Monsieur Le Maire signe le contrat de souscription entre la commune de BOIS D'ENNEBOURG et le prestataire de service de certificat électronique (CERTEUROPE).

Pour l'adoption : 15
Contre l'adoption : 0

Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0

❖ **Information des Commissions.**

Commission Action sociale et solidarité (rapporteur : Lysiane LENICE)

- **Compte rendu de la réunion du 11 avril 2026 de la Commission d'Action Sociale et Solidarité et de son Comité Consultatif :**

La nouvelle Commission d'Action Sociale et Solidarité accompagnée de son Comité consultatif dont les membres élus et non élus ont été nommés lors du Conseil Municipal du 26 mars dernier, a tenu sa première réunion le 11 avril 2026.

M. le Maire a introduit cette séance et mentionné les délégations accordées dans le domaine de l'Action Sociale et la Solidarité à Mme Lysiane Lenice, 2ème adjoint qui en conséquence a poursuivi la présidence de cette réunion.

Après un tour de table de présentation de chaque personne, il a été rappelé le cadre et le mode de fonctionnement institué du fait de la suppression du Centre Communal d'Action Sociale en 2021.

Les différents dispositifs et actions de la politique d'action sociale de la Commune ont été représentés pour la bonne information de tous.

Concernant les Projets Jeunes, 4 demandes déposées courant mars ont reçu un avis favorable de L. Lenice et P. Pouliquen qui ont reçu les jeunes demandeurs. La Commission et son Comité consultatif ont validé l'attribution de l'aide de 100 euros pour chaque projet.

Les points spécifiques concernant le Repas des Aînés et les Colis de Noël ont fait l'objet d'un débat concernant notamment l'âge d'accès au bénéfice de ces actions.

❖ **Questions diverses.**

Aucune autre question supplémentaire n'ayant été posée, la séance est levée à 23h30.

La secrétaire de séance,
Brigitte MÉRAY

Le Maire,
Gaëtan TRÉGUIER

Brigitte Méray

